



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2017-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

R03-2016-12-12-007 - 26 AP MD (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2016-12-28-022 - Arrêté portant autorisation de transport de spécimens d'espèces de serpents protégés pour Monsieur Nicolas VIDAL (2 pages) Page 6

R03-2016-12-28-021 - Arrêté portant autorisation pour Madame Caroline BEDEAU présidente de l'association TRESOR, de capturer, marquer puis relâcher des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'études scientifiques dans la réserve naturelle régionale Trésor (2 pages) Page 9

R03-2016-12-30-004 - Arrêté préfectoral DU 30 décembre 2016, autorisant l'ouverture d'un concours professionnel d'avancement au grade de Chef d'Équipe d'Exploitation des travaux publics de L'État, branche Routes Bases Aériennes (RBA) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane pour 2017 et fixant la composition des membres du jury (2 pages) Page 12

DRFIP

R03-2017-01-01-001 - Délégation de signature aux agents du Service impôts des entreprises de Cayenne (1 page) Page 15

R03-2017-01-02-002 - Liste des responsables de service au 1er janvier 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (1 page) Page 17

ARS

R03-2016-12-12-007

26 AP MD

Arrêté n°04/ARS/SCOMPSE du 04 janvier 2017 mettant en demeure Mr REGIS Roméo, Thomas d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2015208_0077_ARS du 27 juillet 2015



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°04/ARS/SCOMPSE du 04 Janvier 2017

mettant en demeure monsieur REGIS Roméo, Thomas d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2015208_0077_ARS du 27 juillet 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté d'insalubrité n°2015208_0077_ARS du 27 juillet 2015 portant sur un logement sis au n°85, route de Saint Maurice à Saint Laurent du Maroni, parcelle cadastrale Ai 1577 et mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur REGIS Roméo, Thomas ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 01 décembre 2016, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur REGIS Roméo, Thomas, logeur de Madame ALCINDOR Marie-Elena, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2015208_0077_ARS du 27 juillet 2015 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir le relogement de l'occupante puis la démolition du logement.

Article 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le préfet la fera exécuter d'office aux frais du logeur.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Saint Laurent du Maroni aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

1/2

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint Laurent du Maroni et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves ROQUEFELIL

DEAL

R03-2016-12-28-022

Arrêté portant autorisation de transport de spécimens
d'espèces de serpents protégés pour Monsieur Nicolas

VIDAL

Nicolas VIDAL - Serpents

Direction
 de l'Environnement,
 de l'Aménagement
 et du Logement

Service Milieux
 Naturels, Biodiversité,
 Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de transport de spécimens d'espèces de serpents protégées pour Monsieur Nicolas VIDAL

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;
- VU** la demande présentée par Nicolas VIDAL, chercheur à l'UMR CNRS MNHN UPMC EPHE, en date du 8 novembre 2016;
- VU** l'avis favorable du CSRPN de Guyane, émis le 14 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Nicolas VIDAL, chercheur à l'Institut de Systématique, Evolution, Biodiversité, ISYEB, UMR 7205 CNRS MNHN PMC EPHE est autorisé à exporter de Guyane des spécimens des espèces de serpents fousseurs de Guyane mentionnées à l'article 2 puis de les détruire et de les mettre en collection au MNHN.

Le transport de ces spécimens sur le territoire national hors espaces protégés est autorisé dans le cadre du projet APODES, qui prévoit l'étude :

- de la morphologie fonctionnelle en laboratoire
- moléculaire
- d'anatomie comparée
- histologique.

Article 2 : spécimen

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Anilius scytale</i>	Serpent rouleau	5 maximum	Spécimens vivants
<i>Typhlophis squamosus</i>	Serpent aveugle écaillé	5 maximum	Spécimens vivants
<i>Amerotyphlops reticulatus</i>	Typhlops réticulé	5 maximum	Spécimens vivants
<i>Epictia collaris</i>	Serpent aveugle	5 maximum	Spécimens vivants

<i>Epictia tenella</i>	Serpent aveugle	5 maximum	Spécimens vivants
<i>Siagonodon cupinensis</i>	Serpent aveugle	5 maximum	Spécimens vivants
<i>Siagonodon septemstriatus</i>	Serpent aveugle	5 maximum	Spécimens vivants
<i>Trilepida macrolepis</i>	Serpent aveugle	5 maximum	Spécimens vivants

Article 3 : personnes autorisées

- Nicolas VIDAL
- Aurélien MIRALLES
- Philippe GAUCHER
- Maël DEWYNTER
- Antoine BAGLAN
- Anthony HERREL

Ces personnes se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

Article 4 : conditions particulières

Les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner l'inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane.

Article 5 : durée de l'autorisation

La présente autorisation entre en vigueur dès sa notification et est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Nicolas VIDAL.

Article 7 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

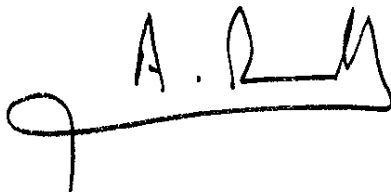
Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de la Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le **28 DEC. 2016**

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages par intérim

Alain PINDARD



DEAL

R03-2016-12-28-021

Arrêté portant autorisation pour Madame Caroline
BEDEAU présidente de l'association TRESOR, de
capturer, marquer puis relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées dans le cadre d'études scientifiques
dans la réserve naturelle régionale Trésor



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation pour Madame Caroline BEDEAU présidente de l'association TRESOR, de capturer, marquer puis relâcher des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'études scientifiques dans la réserve naturelle régionale Trésor

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBS de la DEAL ;
- VU la demande présentée par Madame Caroline BEDEAU, présidente de l'association Trésor, en date du 15 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du CSRPN émis le 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que cette autorisation vise à l'amélioration des connaissances ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout ou partie des espèces mentionnés à l'article 4.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre du projet d'amélioration des connaissances sur le manakin noir (*Xenopio atronitens*) prévu au plan de gestion de la réserve naturelle régionale Trésor, l'association Trésor et ses partenaires sont autorisés à procéder à une étude des spécimens de l'espèce présents sur le périmètre de la réserve. Cette autorisation concerne la capture au filet avec pose de bagues par des bagueurs agréés du CRBPO puis le relâcher sur place, l'observation directe et les points d'écoute et la repasse, afin d'étudier la caractérisation de leur habitat, le nourrissage, les interactions inter-individus ou encore les phénomènes liés à un comportement nuptial.

Article 3: personnes autorisées

- Caroline BEDEAU
- Sylvain URIOT (bagueur CRBPO)
- Vincent PELLETIER (bagueur CRBPO)
- Benoît VILLETTE
- Thomas SIGOGNAULT
- Jean-François SZPIGEL
- Céline GENTON
- Membres du GEPOG

Ces personnes se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

Article 4 : spécimens

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Xenopio atronitens</i>	Manakin noir	Tous individus des savanes de la réserve Trésor	Capture/Baguage/Relâcher

Article 5 : durée de l'autorisation

La présente autorisation entre en vigueur dès sa notification et est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 3, à condition que dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner annuellement l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane et s'engage à fournir sous format numérique les données de localisation des espèces.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Caroline BEDEAU, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

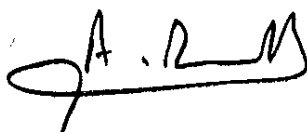
Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 28 DEC. 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages par intérim

Alain PINDARD



DEAL

R03-2016-12-30-004

Arrêté préfectoral DU 30 décembre 2016, autorisant l'ouverture d'un concours professionnel d'avancement au grade de Chef d'Équipe d'Exploitation des travaux publics de L'État, branche Routes Bases Aériennes (RBA) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane pour 2017 et fixant la composition des membres du jury



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE LA GUYANE

—
Secrétariat général
—

Unité formation et recrutement

ARRETE PRÉFECTORAL N° DU 30 décembre 2016

Autorisant l'ouverture d'un concours professionnel d'avancement au grade de Chef d'Équipe d'Exploitation des travaux publics de L'État, branche Routes Bases Aériennes (RBA) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane pour 2017 et fixant la composition des membres du jury,

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État,

Vu le décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié, relatif à la déconcentration des actes de gestion des personnels,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret 2007-655 du 30 avril 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,

Vu la circulaire du 14 mai 2007 relative à la mise en œuvre du nouveau statut des personnels d'exploitation des travaux publics de L'État,

Vu la note DGPA du 16 août 2007 relative au recrutement des personnels d'exploitation des travaux publics de L'État,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1991, fixant les règles d'organisation générale des concours professionnels, la nature et le règlement des épreuves pour le recrutement des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de L'État,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de L'État,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015204_0038_DEAL du 23 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane pour 2015,

Vu la circulaire de la SG/DRH/MGS3 du 27 juillet 2016 relative aux promotions 2017 de personnels d'exploitation des travaux publics de L'État (PETPE) des branches « routes, bases aériennes » et « voies navigables, ports maritimes »,

Sur proposition du Secrétaire général de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er : Un concours professionnel pour le recrutement d'un chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de L'État (branche Routes bases aériennes) est ouvert au titre de l'année 2017.

Article 2 : La date des épreuves écrites est fixée au 20 avril 2017. La date limite de clôture des inscriptions est fixée au 3 février 2017.

Article 3 : La composition du jury est la suivante :

- Président	Yvon CHEFDEVILLE	IDTPE
- Membres du jury	Myriam VIREVAIRE	AIAE
	Gabrielle PLATOF	TSCDD
	Louis-Joseph JUSTE	TSDD
	Kevin LE MOUEL	ITPE

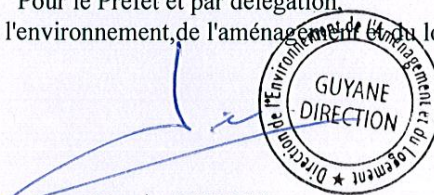
Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cayenne, le 30 décembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Denis GIROU

DRFIP

R03-2017-01-01-001

Délégation de signature aux agents du Service impôts des
entreprises de Cayenne

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Le comptable,
responsable du Service des impôts des entreprises de Cayenne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er} . Délégation de signature est donnée à Brigiitte DECAMPS, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

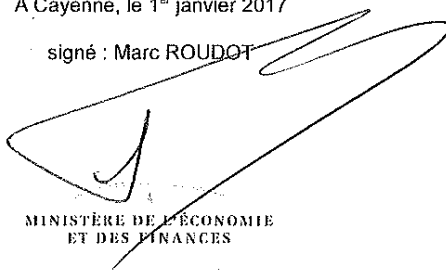
- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Vatérie DELAFOSSE	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 euros
Clémentine LABRADOR	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 euros
Noëlla MAZARIN	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 euros
María THURISA	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 euros
Maxime HORATIUS	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 euros
Marie-Thérèse MARIANI-MOREL	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 euros
Emile SOSTHENE	Agent	2 000 €		12 mois	2 000 euros
Lise BRUNEAU	Agent	2 000 €		12 mois	2 000 euros
Prisca DANIEL	Agent	2 000 €		12 mois	2 000 euros
Nadine LIPARO	Agent	2 000 €		12 mois	2 000 euros
Audrey GRADEL	Agent	2 000 €		12 mois	2 000 euros

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Cayenne, le 1^{er} janvier 2017

signé : Marc ROUDOT



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DRFIP

R03-2017-01-02-002

Liste des responsables de service au 1er janvier 2017
disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des
impôts.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction régionale des finances publiques de la Guyane
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Liste des responsables de service au 1^{er} janvier 2017
disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Prénom - Nom	Responsables des services
Marc ROUDOT	Service impôts des entreprises : Cayenne
Bernard LOCUFIER	Service impôts des particuliers : Cayenne
Josquin KOUPAKI-ODJEDIRAN	Service impôts des particuliers et des entreprises : Saint-Laurent du Maroni
Marie -Thérèse RECALT	Service impôts des particuliers de Kourou
Katia BIBIANO	Brigade départementale de vérification
Katia BIBIANO	Inspection de Contrôle et d'Expertise
Katia BIBIANO	Brigade de contrôle et de recherche
Katia BIBIANO	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
Marcelle MODESTIN	Pôle de recouvrement spécialisé
Erick NAVALA	Service de Publicité foncière
François GOISLARD	Service du Cadastre
Françoise GRANGE	Trésorerie de Saint-Laurent du Maroni
Célestin BIANAGA	Trésorerie de Kourou
Guy OTTIN	Trésorerie de Cayenne municipale
Émilie DARDE	Trésorerie hospitalière de Cayenne
Jean-Pierre DONVAL	Pairie de la Collectivité Territoriale de Guyane

A Cayenne, le 1^{er} janvier 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,

signé : Jean-Paul CATANESE